

# STATUTS DE L'AEAA

## But et fonctionnement

**Article 1** Il est créé une Association des Entraîneurs Aquitains d'Athlétisme régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, son siège est fixé à la : Ligue d'Aquitaine d'Athlétisme, Immeuble Le France, 73 Avenue du château d'eau, Bâtiment B, 33700 MERIGNAC. Sa durée est illimitée.

**Article 2** L'Association groupe les Entraîneurs d'Athlétisme, hommes et femmes, ayant satisfait au minimum aux conditions d'obtention du diplôme d'Animateur de la Fédération Française d'Athlétisme et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou, ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres de l'Association doivent être licenciés à la FFA, seuls les Membres d'Honneur en sont dispensés.

**Article 3** L'Association poursuit les buts suivants :

A) Etablir des liens d'amitiés, de technique et de solidarité les plus étroits possibles entre les membres.

B) Aider au développement de l'Athlétisme sous toutes ses formes.

C) Promouvoir la recherche et le développement des techniques de l'Athlétisme.

D) Défense de ses adhérents.

**Article 4** Elle s'interdit, toutes discussions et actions politiques, syndicales ou religieuses.

## Administration et fonctionnement

**Article 5** L'association est dirigée et administrée par un Comité Directeur composé au minimum de 3 membres, élus, si il y a lieu, à scrutin secret par l'Assemblée Générale réunie une fois par an, à la fin de la saison estivale.

En outre, le Président de la Ligue d'Aquitaine d'Athlétisme est membre de droit du Comité Directeur de l'Association.

**Article 6** Le Comité Directeur est renouvelable par tiers chaque année et en sa totalité tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés, à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat du ou des nouveaux membres se terminera à la même date que celui du ou des membres remplacés.

**Article 7** Les candidats au Comité Directeur doivent :

- avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection,
- être membre de la FFA et de l'AEAA depuis au moins un an,
- jouir des ses droits civiques,
- remplir les conditions de l'article 2.

Les candidatures doivent être présentées officiellement par écrit au siège de l'Association, trente (30) jours au moins, avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 8** Le Comité Directeur se réunit pour élire, à l'issue de chaque Assemblée Générale, parmi ses membres, son bureau qui comprend :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

et s'il y a lieu des Adjoints.

Le Président de la Ligue d'Aquitaine est membre de droit du bureau de l'AEAA.

Ces élections sont faites, si il y a lieu, au scrutin secret. La majorité absolue est requise au 1<sup>er</sup> tour. La majorité relative suffit pour un deuxième tour éventuel. La majorité absolue est calculée sur le nombre de suffrages exprimés, déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

En cas de vacances du poste de Président, le Comité Directeur élit au scrutin secret, pour être chargé de « fonctions présidentielles », un de ses membres. L'élu assure les « fonctions présidentielles » jusqu'à la première Assemblée Générale qui suit son élection. Le Comité Directeur ayant été éventuellement complété au cours de l'Assemblée Générale, élit son nouveau Président.

#### **Article 9 Attribution du Comité Directeur**

Outre celles qui sont précisées aux Art. 2 et 3 des Statuts de l'Association, le Comité Directeur est chargé de l'élaboration, de la modification et de l'application de son Règlement Intérieur. Il administre les finances de l'Association, étudie le budget établi, propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle, fixe les remboursements des frais de déplacement. Il entretient toutes les relations utiles avec les Pouvoirs Publics, la Fédération Française d'Athlétisme et les Organismes sportifs. Il prépare les Assemblées Générales dont il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

**Article 10** Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions des collectivités et toute espèce de don.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'AEAA reçoit gratuitement les bulletins trimestriels.

**Article 11** Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué, sur la demande de la moitié de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront adressés aux membres du Comité Directeur.

Les séances sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Secrétaire ou le Trésorier.

## **Assemblée Générale**

**Article 12** L'Assemblée Générale comprend les membres actifs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an,

Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par écrit.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Elle est présidée par le Président de l'Association.

Elle entend les rapports des Commissions. Le Secrétaire et le Trésorier Général présentent la situation morale et financière.

Elle élit tous les ans le tiers sortant et complète éventuellement sa composition.

Elle statue sur la suite à donner aux vœux déposés par écrit au moins trente (30) jours avant L'Assemblée Générale par les membres de l'Association,

Le secrétaire général ou son adjoint, vérifie, avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, la validité des pouvoirs des délégués. Une Commission, se composant du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier, statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

**Article 13** Les élections se font au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés.

Sont électeurs :

- les membres du Comité Directeur

- les membres à jour de leur cotisation annuelle au moins depuis 1 mois.

## **Modifications aux statuts et dissolution**

**Article 14** Un Comité Directeur ou une Assemblée Générale extraordinaire peuvent modifier les statuts. Seule une Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association, aux deux tiers des membres présents, à condition toutefois, qu'ils représentent la moitié des effectifs de l'Association.

Elle décidera alors et aussi, de l'œuvre à qui seront dévolus tous les biens de l'Association, conformément à l'Art. 9 dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**Article 15** L'Association s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées à son statut.

## **Règlement Intérieur**

**Article 1** Le Règlement Intérieur de l'Association a pour but de préciser le fonctionnement de l'AEAA, en conformité avec les statuts de l'Association auxquels il faudra faire référence pour tout cas non prévus dans ce Règlement Intérieur.

### **Article 2 CONVOCATIONS**

Elles seront adressées par écrit au moins 7 jours avant la réunion, à chacun des membres. Le Comité Directeur peut également inviter des personnes afin d'apporter une aide à l'Association.

Les convocations comporteront l'ordre du jour.

### **Article 3 ÉLECTIONS**

Elles seront faites normalement au scrutin secret. Toutefois, en cas de candidature unique pour les postes à pourvoir, elles pourront avoir lieu à « main levée » à moins que l'un des membres demande le vote à bulletin secret. Dans ce cas, c'est l'Art. 8 de Statuts qui sera appliqué. Si cela est nécessaire, le nombre des membres du Bureau pourra être augmenté.

### **Article 4 CONTROLE DES FINANCES**

Cette Commission est composée de 3 membres de l'Association. Elle se réunit avant l'Assemblée suivante pour recevoir communications de tous les comptes de l'exercice clos à la fin de la saison estivale ainsi que les pièces comptables. Elle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

### **Article 6 LES MEMBRES D'HONNEUR**

Seront considérés comme Membres d'Honneur les entraîneurs ou membres ayant reçu la médaille de la FFA ou de l'AEFA.

Mérignac, le